

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.333 du 22 janvier 2004

A. 132.777/XIII-2944

En cause : **la Ville de Comines-Warneton,**

place Sainte-Anne 21
7780 Comines-Warneton,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2003 par la ville de Comines-Warneton qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2002 autorisant la société anonyme POWER OIL à adjoindre, notamment, un dépôt de 9.800 litres de pétrole liquéfié avec un appareil de distribution à la station-service sise chaussée de Wervicq, 313 à Comines-Warneton;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 octobre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 octobre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 juillet 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

G. SCOHY.

Le Président,

M. HANOTIAU.